

# **GE\_GERICHTE ATAS/513/2017 vom 19. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_513\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_513_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/513/2017 du 19 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/513/2017 del 19 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la mainlevée de l'opposition à la poursuite n° 3\_\_\_\_\_, à hauteur de CHF 4'088.90 avec intérêts à 5 % dès le 24 juillet 2008 ainsi que CHF 40.- de frais de rappel et CHF 90.- de frais de traitement.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 64a, al. 1 et 2, LAMal, lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit; il lui impartit un délai de 30 jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (al. 1). Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites. Le canton peut exiger que

A/928/2017 - 5/9 - l'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente les débiteurs qui font l'objet de poursuites (al. 2). b. selon l'art. 105b de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal – RS 832.102), l'assureur envoie la sommation en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans les trois mois qui suivent leur exigibilité. Il l'adresse séparément de toute sommation portant sur d'autres retards de paiement éventuels (al. 1). Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (al. 2). c. Le financement de l'assurance-maladie sociale repose ainsi sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (cf. art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et

au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la voie de l'exécution forcée selon la LP (art. 105b OAMal). Par conséquent, si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition ; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (voir ATF 131 V 147). d. Selon la jurisprudence, à certaines conditions, les assureurs maladie sont en droit de lever par une décision formelle l'opposition à un commandement de payer portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre de mainlevée entré en force, rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participations aux coûts et, après l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils pourront requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'art. 80 LP. Dans sa décision, l'autorité administrative prononcera non seulement une décision au fond selon le droit des assurances sociales sur l'obligation pécuniaire de l'assuré, mais elle statuera simultanément sur l'annulation de l'opposition comme autorité de mainlevée. Il en va de même des tribunaux en cas de recours (BGE 119

A/928/2017 - 6/9 - V 329 consid. 2b; RKUV 2004 Nr. KV 274 S. 129 E. 4.2.1, K 107/02; Arrêt 9C\_903/2009 du 11 décembre 2009, consid. 2.1).

## **E. 5**

a. En l'occurrence, il est admis que le recourant est affilié à AVANEX depuis le 1er juillet 2008 et que les primes sont dues dès cette date. Le recourant conteste toutefois la légitimité d'HELSANA à lui réclamer la prime d'assurance de juillet 2008 à décembre 2009, issue du contrat d'assurance émis par AVANEX. A cet égard, l'intimée a expliqué qu'AVANEX et HELSANA avaient fusionné au 1er janvier 2017 et communiqué l'extrait du registre du commerce du canton de Zürich mentionnant la radiation d'AVANEX ensuite de cette fusion ainsi qu'une notice explicative informant les assurés d'AVANEX qu'ils seraient repris par HELSANA. Le recourant ne fournit aucun élément permettant de douter de la légalité de cette fusion et de la reprise par HELSANA des contrats d'assurance d'AVANEX. Au surplus, il sera constaté que le cessionnaire d'une créance entre dans la poursuite au stade auquel le cédant l'a laissée (ATF 103 11 75 ; arrêt du Tribunal fédéral du 30 mai 2011 5A\_247/2011). Or, en l'occurrence, la fusion a entraîné la dissolution de la société transférante et sa radiation du registre du commerce [art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine - RS 221.301 (LFus)] ; la fusion a déployé ses effets dès son inscription au registre du commerce, et à cette date, l'ensemble des actifs et passifs de la société transférante ont été transférés de par la loi à la société reprenante (art. 22 al. 1 LFus). Partant, HELSANA s'est bien vue transférer les contrats d'assurance d'AVANEX et était légitimée à continuer la procédure de poursuite débutée par AVANEX, de sorte que, par appréciation anticipée des preuves, la chambre de céans ne donnera pas suite à la requête du recourant du 18 mai 2017. b.

S'agissant de la prime 2008-2009, le recourant se borne à réclamer tous les documents ayant servi à établir le tarif de ses primes. A cet égard, il sera rappelé qu'un assuré touché par une décision prise en application d'un tarif des primes de l'assurance obligatoire des soins dans une situation concrète peut exiger du juge qu'il en contrôle la légalité (ATF 131 V 66 consid. 4 p. 70). Le juge ne saurait toutefois entrer en matière sur les critiques d'ordre général qu'un assuré adresse à l'encontre de sa prime d'assurance ou du système de l'assurance-maladie sociale. Il incombe à ce dernier d'expliquer en quoi la clause tarifaire contestée viole le droit fédéral, étant précisé que le pouvoir d'examen du juge des assurances ne s'étend qu'à la question de savoir si ladite clause a été établie en conformité avec les dispositions légales relatives au financement et à la fixation du montant des primes (ATF 135 V 39). Or, en l'espèce, le recourant n'a pas répondu à ces exigences de motivations.

A/928/2017 - 7/9 -

#### **E. 6**

Oktober 2000, 2ème éd. 2009, nn. 18 et 34 ad art. 24 (ATAS/195/2013 du 21 février 2013)]. L'art. 24 al. 1 LPGA prévoit que le droit à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée (ATF du 21 janvier 2005, K 99/04 consid. 2.1.2). En adoptant cette disposition, le législateur n'a fait aucune distinction entre cotisation annuelle et cotisation mensuelle, étant rappelé que les créances de cotisations portent en général sur une année civile (FF 1991 II 181 ss ad art. 31). Une caisse maladie est en droit de réclamer dans le délai de péremption de cinq ans le paiement des cotisations (ATAS/762/2005 du 7 septembre 2005). Le délai de péremption ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 126 II 145, 152). Il peut toutefois, en vertu d'un principe général du droit, être restitué si l'intéressé a été empêché sans sa faute par des circonstances insurmontables d'agir à temps (ATF 136 II 187, 193; 125 V 262, 265; 114 V 123, 124).

#### **E. 7**

En l'occurrence, l'intimée estime que son droit à percevoir les primes de juillet 2008 à décembre 2009 a été préservé par l'envoi de la facture du 13 décembre 2008. A cet égard, la chambre de céans constate que suite à cette facture du 13 février 2008, les poursuites n° 2\_\_\_\_\_ au montant de CHF 1'621.20 plus les frais ainsi que n° 5\_\_\_\_\_ au montant de CHF 2'604.-, ont été engagées par AVANEX puis retirées par celle-ci, à la suite de sa décision sur opposition du 28 octobre 2014, au motif que les créances n'étaient pas spécifiées correctement. En conséquence, l'intimée ne saurait se prévaloir de la facture du 13 décembre 2008 pour estimer qu'elle a valablement requis du recourant le paiement des primes de juillet 2008 à décembre 2009, ce d'autant que le montant réclamé ne portait que sur CHF 1'621.20.

A/928/2017 - 8/9 - En réalité, seule la facture subséquente du 4 novembre 2014, au montant de CHF 4'225.20, laquelle mentionne les primes de juillet 2008 à décembre 2009 et correspond effectivement aux primes pour cette période (CHF 2'923.20 pour 2009, soit CHF 243.- x 12 et CHF 1'302 pour 2008, soit CHF 217.- x 6), entre en ligne de compte. Or, établie le 4 novembre 2014, elle ne peut porter que sur des cotisations arriérées rétroactives sur une période de cinq années. Il y a lieu de considérer que cette facture a été notifiée au recourant courant novembre 2011, de sorte que les primes 2009 ne sont pas périmées mais que tel est le cas des primes de juillet à décembre 2008.

#### **E. 8**

En conséquence, le recours sera partiellement admis et la mainlevée de l'opposition sera prononcée à hauteur de CHF 1'621.20 correspondant à la prime réclamée par l'intimée pour l'année 2009, selon la mention figurant dans la décision litigieuse ; en effet, bien que la prime pour l'année 2009 corresponde selon la facture du 4 novembre 2014 à CHF 2'923.20, la poursuite intentée par AVANEX porte sur CHF 4'088.90 de prime de juillet 2008 à décembre 2009, dont un montant limité à CHF 1'621.20 pour la prime 2009. Dans cette mesure, la mainlevée de l'opposition au commandement de payer poursuite n° 3\_\_\_\_\_ ne peut être prononcée qu'à hauteur du montant de la prime 2009 de CHF 1'621.20, étant relevé que les frais de rappel de CHF 40.- et de traitement de CHF 90.- figurant dans la décision litigieuse ne sont pas établis, l'intimée n'ayant communiqué aucune pièce les attestant.

#### **E. 9**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/928/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.